



A R R E T E du M A I R E N° 4/10

Portant lutte contre les chenilles processionnaires du pin

Le Maire de la Commune de MORNANT,

- **Vu** les articles L 131-1 à 131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **Vu** l'article L2, chapitre 1 titre 1 livre 1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité.

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée dans la région Rhône-Alpes et particulièrement le sud du département du Rhône,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa* schiff.) qui seront ensuite incinérés, en prenant les précautions nécessaires car très urticants (port de gants).

ARTICLE 2 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre **avant la fin du mois de septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. **Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre**, compte tenu de la

biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 4 :

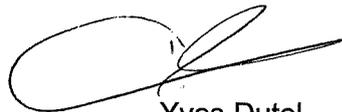
Le Directeur Général des Services, le gardien principal de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage courant.

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant

Fait à Mornant, le 8 février 2010

Le Maire,



Yves Dutel.

